



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 jourmada II 1434 – 26 avril 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 34

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985 .....	1300
Arrêtés du chef du gouvernement du 22 avril 2013, portant délégation de signature .....	1300
Liste d'intégration au grade de contrôleur principal du corps de contrôle des dépenses publiques à la présidence du gouvernement .....	1302
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2013 .....	1302

#### Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 22 avril 2013, portant délégation de signature .....	1302
---	------

#### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2013-1396 du 22 avril 2013, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.....	1305
--	------

<b>Décret n° 2013-1397 du 22 avril 2013</b> , portant ratification d'un protocole de coopération culturelle pour la restauration, la réhabilitation et le développement des sites archéologiques et des monuments historiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar .....	1305
<b>Décret n° 2013-1398 du 22 avril 2013</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente relatif à la coopération dans le domaine du travail du ministère public entre le ministère de la justice de la République Tunisienne et le ministère public de l'Etat du Qatar .....	1306
<b>Décret n° 2013-1399 du 22 avril 2013</b> , portant ratification d'un programme de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte pour les années 2012 - 2013 – 2014.....	1306

#### **Ministère des Finances**

<b>Décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013</b> , modifiant le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire.....	1306
<b>Décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers .....	1307
<b>Décret n° 2013-1402 du 22 avril 2013</b> , modifiant le décret n° 99-2847 du 27 décembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des services douaniers et les niveaux de rémunération.....	1311
Nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance .....	1316

#### **Ministère de la Santé**

<b>Décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire .....	1317
<b>Décret n° 2013-1404 du 22 avril 2013</b> , portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire .....	1317
<b>Décret n° 2013-1405 du 22 avril 2013</b> , portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine .....	1319
<b>Décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires .....	1319
<b>Décret n° 2013-1407 du 22 avril 2013</b> , portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine dentaire ..	1320
<b>Décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des pharmaciens hospitalo-universitaires .....	1321
<b>Décret n° 2013-1409 du 22 avril 2013</b> , portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en pharmacie .....	1322
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2013 .....	1322
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, portant création et organisation d'une commission administrative paritaire des pharmaciens hospitalo-universitaires.....	1326

#### **Ministère des Affaires Sociales**

Fixation de la date d'effet de la nomination d'un chargé de mission.....	1326
--	------

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 22 avril 2013, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2013-2014.....	1327
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, fixant les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».....	1331
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.....	1333
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de commissaires régionaux au développement agricole .....	1334
Nomination de secrétaires généraux d'institut supérieur .....	1335
Nomination de chefs de division .....	1335
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur formateur en chef en agriculture et pêche au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.....	1335
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Environnement</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 avril 2013, portant délégation de signature .....	1336
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Arrêtés du ministre du tourisme du 22 avril 2013, portant délégation de signature .....	1336
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2013-1420 du 22 avril 2013</b> , portant ratification de la convention de financement n° ENPI/2011/23556- ENPI/2011/23557 et ENPI 2011/23560 relative au « programme d'appui à la réforme de la justice » conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.....	1337
<b>Décret n° 2013-1421 du 22 avril 2013</b> , portant ratification de la convention de financement (n° ENPI/2012/023-522) conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne et relative au programme d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaires pour les régions défavorisées en Tunisie .....	1338
<b>Décret n° 2013-1422 du 22 avril 2013</b> , portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar en vue de contribuer au financement du projet de réalisation de logements sociaux à Elmanjem Sakiet Sidi Youssef au Gouvernorat du Kef .....	1338
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques .....	1339
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration .....	1339
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration .....	1340
Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.....	1340

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les conditions d'intégration prévues au décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, sont applicables à l'exception de la condition prévue par le deuxième tiret du même article, pour les ouvriers classés dans la catégorie 4 au moins, dans les cas où il est prouvé concrètement l'exécution par les intéressées des tâches nécessitant une spécialisation technique qui sera validée par une commission technique créé auprès de la structure administrative concernée.

Sont concernés par l'intégration dans les grades de la catégorie « c », les catégories quatre, cinq, six et sept et ce pour les corps techniques.

Art. 2 - Le présent décret prend effet pour une période d'un an à partir de la date de sa promulgation.

Art. 3 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2011-1624 du 15 septembre 2011, portant nomination de Madame Raoudha Mechichi en qualité de première présidente du tribunal administratif,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Madame Raoudha Mechichi, première présidente du tribunal administratif, est habilitée à signer, par délégation du chef du gouvernement les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I, relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2008-1893 du 19 mai 2008, portant nomination de Monsieur Salah Zeddini en qualité de secrétaire général du tribunal administratif,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-31 du 19 février 2013, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Salah Zeddini, secrétaire général du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du chef du gouvernement les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1097 du 6 août 2011, portant nomination de Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdelkader Zgoulli, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-591 du 26 mars 2007, portant nomination de Monsieur Abdessalem Chaabane, secrétaire général de la cour des comptes,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdessalem Chaabane, secrétaire général de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Liste des agents du corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement, du corps des conseillers des services publics et du corps administratif commun des administrations publiques à intégrer au corps du contrôle des dépenses publiques à la présidence du gouvernement par voie de concours interne sur dossiers dans le grade de contrôleur principal**

- Rabie Boufaied.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2013**

- Lamia Ben Amara,

- Amira Tlili.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du ministre de la justice du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-187 du 29 juin 2010, portant organisation des structures des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1373 du 11 mars 2013, chargeant Monsieur Hatem Achour, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des services communs à l'établissement des prisons et de la rééducation au ministère de la justice à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Hatem Achour, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des services communs à l'établissement des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, une délégation de signer au nom du ministre de la justice, tous les documents rentrant dans le cadre de ses prérogatives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de la justice du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-57 du 25 mars 2003, chargeant Monsieur Adel Trabelsi, animateur de première catégorie, des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière sur les établissements pénitentiaires et rééducatifs à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-247 du 5 mai 2012, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, notamment l'article 75 (bis) relative à l'intégration des grades du sous-corps de la tenue civile à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2004, relatif à la promotion de Monsieur Adel Trabelsi, du grade d'animateur de première catégorie au grade de conseiller des prisons et de rééducation à partir du 28 octobre 2004.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Adel Trabelsi, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière sur les établissements pénitentiaires et rééducatifs à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, une délégation de signer au nom du ministre de la justice, tous les documents rentrant dans le cadre de ses prérogatives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de la justice du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001 relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-247 du 5 mai 2012, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, notamment l'article 75 (bis) relative à l'intégration des grades du sous-corps de la tenue civile à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2012-1328 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Khoualdi Mabrouk, conseiller des prisons et de rééducation, des fonctions de sous-directeur de personnel, de recrutement, de formation, et des affaires sociales à la direction des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Khoualdi Mabrouk, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, chargé des fonctions de sous-directeur de personnel, de recrutement, de formation, et des affaires sociales à la direction des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, une délégation de signer au nom du ministre de la justice, tous les documents rentrant dans le cadre de ses prérogatives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de la justice du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-1848 du 6 septembre 2012, chargeant Monsieur Abdennebi Lassed, commandant des prisons et de la rééducation, des fonctions de sous-directeur des équipements et de l'informatique à la direction des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Abdennebi Lassed, commandant des prisons et de la rééducation, chargé des fonctions de sous-directeur des équipements et de l'informatique à la direction des services communs à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, une délégation de signer au nom du ministre de la justice, tous les documents rentrant dans le cadre de ses prérogatives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2013-1396 du 22 avril 2013, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Ankara le 28 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, annexé au présent décret, conclu à Ankara le 28 novembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1397 du 22 avril 2013, portant ratification d'un protocole de coopération culturelle pour la restauration, la réhabilitation et le développement des sites archéologiques et des monuments historiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération culturelle pour la restauration, la réhabilitation et le développement des sites archéologiques et des monuments historiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, conclu à Tunis le 16 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération culturelle pour la restauration, la réhabilitation et le développement des sites archéologiques et des monuments historiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 16 juillet 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1398 du 22 avril 2013, portant ratification d'un mémorandum d'entente relatif à la coopération dans le domaine du travail du ministère public entre le ministère de la justice de la République Tunisienne et le ministère public de l'Etat du Qatar.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente relatif à la coopération dans le domaine du travail du ministère public entre le ministère de la justice de la République Tunisienne et le ministère public de l'Etat du Qatar, conclu à Tunis le 16 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente relatif à la coopération dans le domaine du travail du ministère public entre le ministère de la justice de la République Tunisienne et le ministère public de l'Etat du Qatar, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 16 juillet 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1399 du 22 avril 2013, portant ratification d'un programme de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte pour les années 2012 - 2013 - 2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte pour les années 2012 - 2013 - 2014, conclu à Tunis le 5 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète:

Article premier - Est ratifié, le programme de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte pour les années 2012 - 2013 - 2014, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 5 septembre 2012,

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013, modifiant le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1996, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 91-556 du 23 novembre 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les dispositions des articles 23 et 28 du décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire comme suit :

Article 23 (nouveau) - L'accès à la division II est ouvert par voie de concours interne aux adjudants-chefs des douanes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou du brevet de spécialisation de 3<sup>ème</sup> degré.

Article 28 (nouveau) - L'accès à la division III est ouvert par voie de concours interne aux adjudants-chefs des douanes justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1996, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2010-665 du 5 avril 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont annulées les dispositions des articles 21-34 et 38 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier des agents des services douaniers et les dispositions des articles 10, 11, 16 bis, 19 (nouveau), 20, 22, 30, 39 et 49 sont remplacées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) - le corps des agents des services douaniers comprend les catégories et les grades suivants :

Catégories	Grades
<b>1- Officiers des douanes</b>	
a- officier général des douanes	Général des douanes
b- officiers supérieur des douanes	Colonel-major des douanes Colonel des douanes Lieutenant-colonel des douanes Commandant des douanes
c- officiers subalternes des douanes	Capitaine des douanes Lieutenant des douanes Sous-lieutenant des douanes
<b>2- Sous-officiers des douanes</b>	Adjudant-chef des douanes Adjudant des douanes Sergent-major des douanes Sergent des douanes
<b>3- Auxiliaires des douanes</b>	Caporal chef des douanes Caporal des douanes

Article 11 (nouveau) - Les grades visés à l'article 10 du présent décret sont répartis selon les catégories et sous-catégories comme suit :

Grades	Catégories	Sous-catégories
<b>1-officiers des douanes</b>		
Général des douanes	A	A1
Colonel-major des douanes	A	A1
Colonel des douanes	A	A1
Lieutenant-colonel des douanes	A	A1
Commandant des douanes	A	A1
Capitaine des douanes	A	A1
Lieutenant douanes catégorie A1	A	A1
Lieutenant des douanes catégorie A2	A	A2
Sous-lieutenant des douanes	A	A2
<b>2-Sous-officiers des douanes</b>		
Adjudant-chef des douanes	B	
Adjudant des douanes	B	
Sergent-major des douanes	B	
Sergent des douanes	C	
<b>3- Auxiliaires des douanes</b>		
Caporal chef des douanes	D	
Caporal des douanes	D	

Article 16 bis (nouveau) - le nombre d'échelons des différents grades du corps des agents des services douaniers est fixé comme suit :

Grades	Echelons
Général des douanes	16
Colonel-major des douanes	17
Colonel des douanes	18
Lieutenant-colonel des douanes	20
Commandant des douanes	22
Capitaine des douanes	24
Lieutenant des douanes catégorie A1	25
Lieutenant des douanes catégorie A2	25
Sous-lieutenant des douanes	25
Adjudant-chef des douanes	20
Adjudant des douanes	22
Sergent-major des douanes	25
Sergent des douanes	25
Caporal chef des douanes	23
Caporal des douanes	25

Article 19 (nouveau) - Les sous-lieutenants des douanes sont recrutés par arrêté du ministre des finances dans la limite des postes à pourvoir comme suit :

a) Par voie de nomination directe :

- parmi les titulaires du diplôme des études douanières de l'école nationale des douanes, ou

- parmi les candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi avec succès une période de formation de trois ans au moins dans une école agréée par le ministre des finances,

- par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats titulaires de la maîtrise ou de la licence LMD ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités qui seront fixées par l'arrêté du ministre des finances portant ouverture du concours et âgés de 27 ans au plus au premier janvier de l'année au cours de laquelle est ouvert le concours.

b) suite à un cycle de formation ouvert aux adjudants-chefs des douanes pour l'obtention du diplôme de base division II de l'école nationale des douanes.

c- suite à un examen professionnel ouvert aux adjudants-chefs des douanes ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade et titulaire du diplôme d'inspecteur adjoint des douanes division III de l'école nationale des douanes.

d) par voie de promotion au choix parmi les adjudants-chefs des douanes ayant au moins sept (7) années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Article 20 (nouveau) - Les lieutenants des douanes sont nommés par arrêté du ministre des finances comme suit :

**1- les lieutenants des douanes catégorie A1 :**

Les lieutenants des douanes catégorie A1 sont nommés par voie de nomination directe ainsi qu'il suit :

a- Parmi les titulaires du diplôme d'études supérieures douanières du premier degré de l'école nationale des douanes,

b- Parmi les sortants des écoles supérieures agréées par le ministre des finances après cinq années d'études supérieures au moins.

c- Par voie de concours externe sur épreuve, sur titre ou sur dossier ouverts aux candidats titulaires du mastère ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités qui seront fixées par l'arrêté du ministre des finances portant ouverture du concours et âgés de 28 ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

## **2- les lieutenants des douanes catégorie A2 :**

Les lieutenants des douanes catégorie A2 sont nommés ainsi qu'il suit :

a- Par voie de nomination directe parmi les titulaires du diplôme d'inspecteur des douanes de l'école nationale des douanes.

b. suite à un examen professionnel, d'un concours interne ou d'une période de formation d'une durée de trois mois au moins organisés par l'administration à cet effet, parmi les sous-lieutenants des douanes ayant au moins une année d'ancienneté dans ce grade

c- par voie de promotion au choix parmi les sous-lieutenants des douanes ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Article 22 (nouveau) - Les capitaines des douanes sont nommés par arrêté du ministre des finances :

1) suite à un examen professionnel, d'un concours interne ou d'une période de formation d'une durée de trois mois au moins organisés par l'administration à cet effet, parmi les lieutenants des douanes ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade

2) par voie de promotion au choix parmi les lieutenants des douanes ayant au moins six années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Article 30 (nouveau) - Les sergents des douanes sont recrutés par arrêté du ministre des finances :

1) par voie de nomination directe :

a- dans la limite de 80% par voie de concours externe parmi les candidats ayant le niveau de la deuxième année accomplie du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (septième année accomplie de l'enseignement secondaire ancien régime) ou ayant un diplôme équivalent et ayant accompli avec succès le cycle de formation commune de base des sous-officiers à l'école nationale des douanes ou dans une école de formation spécialisées, agréée par le ministre des finances.

b- dans la limite de 20% suite à un examen professionnel, d'un concours interne ou d'un cycle de formation d'une durée de trois mois au moins organisé par l'administration à cet effet, parmi les caporaux chefs des douanes ayant une ancienneté de quatre ans au moins dans ce grade.

2) Par voie de promotion au choix parmi les caporaux chefs des douanes ayant au moins six années d'ancienneté dans ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Article 39 (nouveau) - Les caporaux des douanes sont recrutés par arrêté du ministre des finances, parmi les candidats ayant le niveau de la deuxième année accomplie du premier cycle de l'enseignement secondaire ou les titulaires d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau âgés de 22 ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle de formation général de base des caporaux des douanes à l'école nationale des douanes ou dans une école de formation spécialisée agréée par le ministre des finances.

L'âge maximum requis en application des dispositions du premier paragraphe de cet article est augmenté d'une année pour les candidats ayant accompli leur service militaire.

L'organisation du cycle de formation sus-indiqué sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Article 49 (nouveau) - Pour chaque promotion au choix et pour chaque grade, l'administration établit une liste comportant l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour la promotion au 31 décembre de l'année au titre de laquelle cette liste est établie.

L'inscription sur cette liste s'effectue par ordre de mérite compte tenu des critères ci-après :

1) la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années précédant celle au titre de laquelle cette liste est établie.

2) les cycles de formations énumérés dans le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, fixant les cycles de formations des agents des douanes que l'agent a suivi depuis sa nomination au grade immédiatement inférieur au grade de promotion et qui ne lui ont pas permis d'accéder au grade immédiatement supérieur.

Dans ce cas, il est attribué 0,1 point pour chaque mois passé en formation sus-indiquée au présent article. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/300 point pour chaque jour.

3) L'ancienneté effective dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion et il est attribué ainsi 0,1 point pour chaque mois dans ce grade. Pour la période d'ancienneté dans ce grade inférieure à un mois, il est attribué 1/300 point pour chaque jour d'ancienneté.

4) les distinctions et décorations obtenues par l'agent dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion et ce pour les distinctions visées à l'article 47 et ou la médaille d'honneur visée à l'article 47 bis du présent décret.

Il est attribué pour chaque distinction des points supplémentaires comme suit :

- \* 0.5 point pour l'encouragement,
- \* 0.75 point pour le témoignage de satisfaction,
- \* 1 point pour le tableau d'honneur,
- \* 1.2 point pour la deuxième classe de la médaille d'honneur,
- \* 1.2 point pour la première classe de la médaille d'honneur.

5) Il est déduit pour chaque catégorie de sanction obtenue par l'agent dans le grade immédiatement inférieur au grade de promotion un nombre de point ainsi qu'il suit :

- un point pour chaque sanction du premier degré,
- deux points pour chaque sanction de second degré.

Les candidats ayant totalisé le même nombre de points sur la base des critères fixés par le présent article, sont départagés d'abord par l'ancienneté administrative générale ou si cette ancienneté est la même par l'âge.

La liste est soumise au conseil d'honneur des corps des agents des services douaniers.

Le ministre des finances établit définitivement et après consultation dudit conseil la liste d'aptitude des agents à promouvoir.

La liste d'aptitude n'est valable que pour l'année au titre de laquelle elle a été établie.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers les articles 12 bis ainsi qu'il suit :

Article 12 bis - Les agents du corps des services douaniers qui se présentent candidats au concours externes pour le recrutement à l'un des grades du corps des agents des services douaniers sont exemptés de la condition d'âge sous réserve de ne pas dépasser l'âge de quarante cinq ans au premier janvier de l'année au cours de laquelle est ouvert le concours.

### **Dispositions transitoires**

Art. 3 - Les caporaux adjoints des douanes sont intégrés dans le grade de caporal des douanes avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade et l'ancien échelon.

Art. 4 - Les agents intégrés dans le grade de caporal des douanes en application de l'article 3 de ce décret et ayant une ancienneté supérieure ou égale à cinq ans sont intégrés dans le grade de caporal chef des douanes avec maintien de l'ancienneté supérieure à cinq ans.

Les agents appartenant au grade de caporal des douanes à la date de la publication de ce décret et ayant une ancienneté générale supérieure ou égale à cinq ans dans le grade de caporal adjoint des douanes sont intégrés dans le grade de caporal chef des douanes avec maintien de l'ancienneté supérieure à cinq ans dans le nouveau grade.

Art. 5 - Les agents appartenant au grade de caporal chef des douanes et ayant une ancienneté supérieure ou égale à cinq ans dans ce grade sont nommés sergent des douanes à l'issue d'un cycle de formation de mise à niveau dont l'organisation et les conditions seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 6 - Dans un délai de deux années à partir de la date de parution de ce décret et dans des proportions annuelles égales les adjudants majors des douanes sont intégrés dans le grade de sous-lieutenant des douanes à l'issue d'un cycle de mise à niveau.

Ils seront classés par l'ancienneté dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité sera donnée au plus âgé.

L'organisation et les conditions du cycle de formation de mise à niveau seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 7 - Dans un délai de trois années à partir de la date de parution de ce décret et dans des proportions annuelles égales les lieutenants majors des douanes sont intégrés dans le grade de capitaine des douanes.

Ils seront classés par l'ancienneté dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 8 - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1402 du 22 avril 2013, modifiant le décret n° 99-2847 du 27 décembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des services douaniers et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1996, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2847 du 27 décembre 1999 fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des agents des services douaniers et les niveaux de rémunération,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Sont annulées les dispositions de l'article premier du décret n° 99-2847 du 27 décembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des services douaniers et les niveaux de rémunération mentionnées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades du corps des services douaniers et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007 est fixée conformément au tableau suivant :

<b>Catégorie des officiers des douanes</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
A	A1	Général des douanes	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Colonel-major des douanes	1	9
			2	10
			3	11
			4	12
			5	13
			6	14
			7	15
			8	16
			9	17
			10	18
			11	19
			12	20
			13	21
			14	22
			15	23
			16	24
			17	25
A	A1	Colonel des douanes	1	8
			2	9
			3	10
			4	11
			5	12
			6	13
			7	14
			8	15
			9	16
			10	17
			11	18
			12	19
			13	20
			14	21
			15	22
			16	23
			17	24
			18	25

<b>Catégorie des officiers des douanes</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
A	A1	Lieutenant-colonel des douanes	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Commandant des douanes	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25

<b>Catégorie des officiers des douanes</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
A	A1	Capitaines des douanes	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
A	A1	Lieutenant major des douanes	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A1	Lieutenant des douanes catégorie A1	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Lieutenant des douanes catégorie A2	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Sous-lieutenant des douanes	de 1 à 25	de 1 à 25
<b>Catégorie des sous-officiers des douanes</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
A	A3	Adjudant-major des douanes	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25

<b>Catégorie des officiers des douanes</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
B		Adjudant-chef des douanes	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
B		Adjudant des douanes	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
B		Sergent-major des douanes	de 1 à 25	de 1 à 25
C		Sergent des douanes	de 1 à 25	de 1 à 25

Catégorie des auxiliaires des douanes				
Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
D		Caporal chef des douanes	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
D		Caporal des douanes	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2 – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par arrêté du ministre des finances du 22 avril 2013.**

Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance prévu par l'article 45 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, est composé de :

- Monsieur Mahmoud Montassar Mansour, directeur général de l'autorité de contrôle de la microfinance : président,

- Monsieur Imad Darouich, juge de troisième grade : membre,

- Madame Naima Ben Akla conseiller auprès du tribunal administratif : membre,

- Madame Souhir Taktak représentante du ministère des finances : membre,

- Madame Asma Madhioub, représentante du comité général des assurances : membre,

- Monsieur Mohamed Adel Soudène représentant du conseil national de la comptabilité : membre,

- Monsieur Nabil Felfel représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- Madame Houda Ghozzi Khelifa, choisie pour son expérience dans le domaine de la micro finance : membre.

**Décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-462 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 mai 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 1 du décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, susvisé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - L'indemnité de services hospitaliers et l'indemnité de non clientèle du personnel hospitalo-universitaire en médecine sont cumulées en une seule indemnité intitulée « indemnité de non clientèle » qui est servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

		En dinars
Grade		Taux de l'indemnité
Professeur	hospitalo-universitaire en médecine	2.381.000
Maître de conférences	agrégé hospitalo-universitaire en médecine	2.047.000
Assistant	hospitalo-universitaire en médecine plus que quatre ans	1.384.000
Assistant	hospitalo-universitaire en médecine troisième et quatrième années	1.243.000
Assistant	hospitalo-universitaire en médecine première et deuxième année	1.105.000

Art. 2 - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 sont abrogées.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1404 du 22 avril 2013, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 88-987 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'encadrement et de recherche au profit des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, tel que complété par le décret n° 90-1820 du 1<sup>er</sup> novembre 1990,

Vu le décret n° 2005-3295 du 15 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2009-898 du 4 avril 2009, fixant les montants de l'augmentation exceptionnelle de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux professeurs et maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie, médecine dentaire et médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire en vertu du décret n° 88-987 du 2 juin 1988, est majorée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 conformément au tableau ci-après :

Grade	En dinars	
	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2013	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2014
Professeur hospitalo-universitaire en médecine	409.000	409.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	302.000	302.000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine plus que quatre ans	278. 750	278. 750
Assistant hospitalo-universitaire en médecine troisième et quatrième années	304. 750	304. 750
Assistant hospitalo-universitaire en médecine première et deuxième année	300.000	300.000
Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire et pharmacie	409.000	409.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire et pharmacie	302 000	302 000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire et pharmacie	166.000	166.000

Art. 2 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1405 du 22 avril 2013, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1403 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle à partir du premier janvier 2013, allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine bénéficiaire de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	En dinars	
	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2013	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2014
Professeur hospitalo-universitaire en médecine	161.000	161.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	198.000	198.000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine plus que quatre ans	121.250	121.250
Assistant hospitalo-universitaire en médecine troisième et quatrième années	95.250	95.250

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des médecins dentistes hospitalo-universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulière du personnel des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93 -2327 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 1 du décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, susvisé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - L'indemnité de services hospitaliers et l'indemnité de non clientèle du personnel hospitalo-universitaires en médecine dentaire sont cumulées en une seule indemnité intitulée « indemnité de non clientèle » qui est servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

	<b>En dinars</b>
<b>Grade</b>	<b>Taux de l'indemnité</b>
Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	2.187.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire	1.864.000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire plus que quatre ans	1.284.000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire troisième et quatrième années	1.143.000
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire première et deuxième année	1.005.000

Art. 2 - Les articles 3 et 4 sont reclassés successivement en articles 2 et 3.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1407 du 22 avril 2013, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine dentaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1406 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2011-3353 du 27 octobre 2011, portant augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitalier au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine dentaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle à partir du premier janvier 2013, allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en médecine dentaire bénéficiaire de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	En dinars	
	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2013	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2014
Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	41.000	41.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire	48.000	48.000

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des pharmaciens hospitalo-universitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulière du personnel des pharmaciens hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-465 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 mai 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 1 du décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, susvisé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - L'indemnité de services hospitaliers et l'indemnité de non clientèle du personnel hospitalo-universitaire en pharmacie sont cumulées en une seule indemnité intitulée « indemnité de non clientèle » qui est servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	En dinars	
	Taux de l'indemnité	
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	2.187.000	
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	1.864.000	
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie plus que quatre ans	1.284.000	
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie troisième et quatrième années	1.143.000	
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie première et deuxième année	1.005.000	

Art. 2 - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 sont abrogées.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1409 du 22 avril 2013, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2013-2014 allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en pharmacie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1408 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-3361 du 27 octobre 2011, portant augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitalier au profit du personnel hospitalo-universitaire en pharmacie,

Vu le décret n° 2011-3361 du 27 octobre 2011, portant augmentation globale des taux de l'indemnité,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle à partir du premier janvier 2013, allouée au profit du personnel hospitalo-universitaire en pharmacie bénéficiaire de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	En dinars	
	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2013	Taux de l'indemnité à partir du 01/01/2014
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	41.000	41.000
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	48.000	48.000

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine,

Vu la convention du 31 mai 2002, relative à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine au profit de l'Etat mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition des autorités mauritaniennes,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis le 18 juin 2013 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie générale	9 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital du Kef et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
--------------------	--

Chirurgie cardio-vasculaire	2 Postes
Oto-rhino-laryngologie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba
Ophthalmologie	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Imagerie médicale	7 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
Médecine interne	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Gastro-entérologie	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Cardiologie	8 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Pédiatrie option néonatalogie	4 Postes
Psychiatrie	6 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Médecine de travail	1 Poste
Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Biologie médicale (option : biochimie)	3 Postes
Biologie médicale (option : parasitologie)	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Biologie médicale (option : immunologie)	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Histo-embryologie	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Pédiatrie	6 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Gynécologie-obstétrique	8 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Temime

Pneumologie	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Neurologie	3 Postes
Réanimation médicale	3 Postes
Néphrologie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital du Kef
Médecine d'urgence	3 Postes
Chirurgie neurologique	2 Postes
Chirurgie orthopédique et traumatologique	6 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Chirurgie vasculaire périphérique	1 Poste
Chirurgie carcinologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Anesthésie - réanimation	8 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et deux pour les besoins de l'hôpital de Menzel Temime
Endocrinologie	2 Postes
Hématologie clinique	1 Poste
Rhumatologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Radiothérapie carcinologique	2 Postes
Nutrition et maladies nutritionnelles	1 Poste
Carcinologie médicale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
Biologie médicale (option : hématologie)	1 Poste
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo faciale	2 Postes : un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Pédo-psychiatrie	1 Poste
Radiothérapie carcinologique	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste

Biologie médicale (option : biochimie)	1 Poste
Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Cardiologie	5 Postes dont deux pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Chirurgie générale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
Anesthésie-réanimation	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Gynécologie-obstétrique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Pédiatrie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Psychiatrie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Neurologie	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	3 Postes dont deux pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Médecine d'urgence	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Médecine interne	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste
Pédiatrie option néonatalogie	1 Poste
Pneumologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
Chirurgie orthopédique et traumatologique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Chirurgie urologique	1 Poste
Imagerie médicale	2 Postes
Gastro-entérologie	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Chirurgie thoracique	1 Poste
Hématologie clinique	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Génétique	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Cardiologie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Neurologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie neurologique	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa

Chirurgie générale	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Imagerie médicale	2 Postes pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Anesthésie-réanimation	5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Carcinologie médicale	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	3 Postes dont deux pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Médecine d'urgence	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Pédo-psychiatrie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie pédiatrique	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa et un pour les besoins de l'hôpital de Tozeur
Réanimation médicale	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Rhumatologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Gastro-entérologie	1 Poste
Médecine de travail	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Maladies infectieuses	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Biologie médicale (option : microbiologie)	1 Poste
Gynécologie-obstétrique	1 Poste
Psychiatrie	2 Postes
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Anesthésie-réanimation	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahres et un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
Imagerie médicale	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Biologie médicale (option : hématologie)	1 Poste

Pédiatrie	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Chirurgie générale	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahres
Médecine interne	1 Poste
Biologie médicale (option : biochimie)	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste
Ophthalmologie	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine
Génétique	1 Poste
Dermatologie	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Réanimation médicale	2 Postes pour les besoins de l'hôpital de Mahres
Carcinologie médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès
Chirurgie urologique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahres
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahres
Pneumologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Endocrinologie	1 Poste
Chirurgie neurologique	2 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Cardiologie	1 Poste
Anesthésie-réanimation	2 Postes
Médecine d'urgence	1 Poste
Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	2 Postes
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Maladies infectieuses	1 Poste
Biologie médicale option : microbiologie	1 Poste

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant au corps militaire.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Néphrologie	1 Poste
-------------	---------

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 17 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, portant création et organisation d'une commission administrative paritaire des pharmaciens hospitalo-universitaires.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 août 1983, portant création et modalités d'organisation d'une commission administrative paritaire des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Arrêtent :

Article premier - Une commission administrative paritaire pour les pharmaciens hospitalo-universitaires est créée.

Art. 2 - La commission administrative paritaire sus-mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est composée ainsi qu'il suit :

- Représentants de l'administration :

\* Deux membres titulaires,

\* Deux membres suppléants.

- Représentants du personnel :

\* Deux membres titulaires,

\* Deux membres suppléants.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté 10 août 1983 susvisé.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2013-1410 du 22 avril 2013.**

Le décret n° 2012-591 du 8 juin 2012, portant nomination de Monsieur Khalil Laamiri en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 22 avril 2013, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2013-2014.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD", tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 19 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs à l'institut préparatoire des études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 juillet 2011,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au titre de l'année universitaire 2013-2014, quatre (4) concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs en mathématiques et physique (M-P), en physique et chimie (P-C), en technologie (T) et en biologie et géologie (B-G).

La date des concours est fixée au lundi 3 juin 2013 et jours suivants, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - La liste des institutions et des filières concernées par chacun des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes par filière et par institution sont fixés conformément au tableau suivant :

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total général
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie Electrique	50	17	8		75	501
	Génie Mécanique	40	20	28		88	
	Génie Industriel	50	17	8		75	
	Génie Civil	60	25	15		100	
	Modélisation pour l'Industrie et les Services	25				25	
	Génie Hydraulique et Environnement	10	10	4		24	
	Techniques Avancées	15	2	1		18	
	Télécommunications	32	12	4		48	
Ecole nationale d'ingénieurs de Bizerte	Informatique	32	12	4		48	90
	Génie Mécanique	13	7	10		30	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Génie Industriel	40	13	7		60	270
	Electronique Industrielle	40	20	30		90	
	Mécatronique	30	25	35		90	
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Informatique Appliquée	30	25	35		90	370
	Génie Electrique	47	15	33		95	
	Génie Energétique	45	25	25		95	
	Génie Mécanique	30	7	63		100	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie Textile	30	30	20		80	504
	Génie Electrique	51	22	27		100	
	Génie Electromécanique	33	12	55		100	
	Génie des Matériaux	25	25	25		75	
	Génie Informatique	74	15	11		100	
	Génie Biologique				46	46	
	Géo ressources et Environnement				28	28	
	Génie Civil	32	12	11		55	
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie Electrique Automatique	30	30	30		90	340
	Génie Mécanique			25		25	
	Génie Civil	27	25	25		77	
	Génie Chimique Procédés	32	40	26		98	
	Génie des Communications et des Réseaux	15	25	10		50	
Faculté des sciences de Tunis	Informatique	55	32	48		135	272
	Chimie Analytique et Instrumentation	8	50		7	65	
	Electronique	13	14	8		35	
	Géosciences				37	37	
Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie Electrique	50	15	15		80	305
	Génie Mécanique	30	10	30		70	
	Génie Civil	30	15	15		60	
	Génie Industriel	15	10	5		30	
	Génie Mathématiques Appliquées et Modélisation	20	10			30	
	Informatique	17	10	8		35	

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total général
Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Génie des Systèmes Industriels et Logistiques	30	20	10		60	300
	Mécatronique	60	40	20		120	
	Informatique	60	40	20		120	
Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Génie des Télécommunications	35	20	35		90	270
	Génie des Systèmes Electroniques de Communication	35	20	35		90	
	Génie Informatique Industrielle	35	20	35		90	
Ecole polytechnique de Tunisie		30	15	5		50	50
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique	120	65	25		210	210
Ecole supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information	Statistique et Analyse de l'Information	45	10			55	55
Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	100	10	5		115	115
Institut national agronomique de Tunisie	Production Végétale				60	60	220
	Phytiatrie				15	15	
	Production Animale				15	15	
	Economie Agricole et agro-alimentaire				20	20	
	Génie Rural, Eaux et Forêts				60	60	
	Agro-alimentaire				30	30	
	Halieutique				20	20	
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	Agro-alimentaire	16	19	5	2	42	42
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mezez El Bab	Hydraulique et aménagement	20	20	10	10	60	110
	Génie Mécanique et Agro-Industrielle	15	15	20		50	
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	Production Animale et Fourragère				55	55	55
Ecole supérieure d'agriculture de Mograne	Economie Rural				35	35	70
	Production Agricole				35	35	
Ecole supérieure d'agriculture du Kef	Sciences agricoles				45	45	45
Institut supérieur agronomique de Chott-Meriem	Horticultures				45	45	120
	Production Animale				25	25	
	Paysages				25	25	
	Génie des Systèmes Horticoles				25	25	
<b>Total</b>		<b>1777</b>	<b>968</b>	<b>929</b>	<b>640</b>	<b>4314</b>	<b>4314</b>

Art. 3 - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés :

- à la direction générale des études technologiques rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina - et ce, pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1- b) et (1-c) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 et au point (3) de l'article premier de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

**La date limite du dépôt des dossiers est fixée comme suit :**

- mercredi 10 avril 2013 pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-b) et (1-c) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- mardi 16 avril 2013 pour les candidats des établissements qui assurent des cycles préparatoires répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 et le point (3) de l'article premier de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

**Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.**

Art. 5 - Les épreuves se déroulent dans les centres d'examen suivants :

1- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2 rue Jawaharlal Nehru, 1089 Mont Fleury Tunis.

2- Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, BP 51, 2070 La Marsa,

3- Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar, BP 244, 2092 El Manar II,

4- Faculté des sciences de Tunis, campus universitaire, 2092 Tunis El Manar,

5- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Bizerte, 7021 Zarzouna,

6- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul, El M'razka, 8000 Nabeul,

7- Institut supérieur des études préparatoires dans la biologie et la géologie de Soukra 49 Avenue 13 août, Chotrana II Soukra 2036,

8- Institut supérieur des technologies médicales de Tunis, 9, rue Docteur Zouhaier Essefi 1006 Tunis,

9- Institut supérieur de Mathématiques Appliquées et Informatique de Kairouan, Avenue Assad Ibn El Fourat 3100 Kairouan,

10- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir, rue Ibn El Jazzar, 5019 Monastir,

11- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, sidi Massoud 5111 Hiboun Mahdia,

12- Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, BP 47, 4042 Chott Mariem,

13- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax, route Menzel Chaker Km 0.5, BP 805, 1172 Sfax,

14- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa, Sidi Ahmed Zarrouk 2112 - Gafsa,

15- Faculté des sciences de Sfax, route de La Sokra, Km 3.5 BP 1171 Sfax 3000,

16- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès, route de Médenine, 6072 Zrig Gabès,

17- Faculté des Sciences de Monastir, Avenue de l'Environnement, 5000 Monastir,

18- Ecole supérieure des sciences et technologie de Hammam Sousse rue Lamine El Abassi 4011 Hammam Sousse,

19- Centre de Paris (Mission Universitaire et Educative), 9 rue Montéra, 75012 Paris.

Les candidats inscrits, pour l'année universitaire 2012-2013, dans une institution située dans la même ville que l'un des dix huit (18) premiers centres d'examens prévus par le présent article, passent obligatoirement les épreuves dans ce centre.

Tous les autres candidats doivent préciser, sur leur fiche de candidature, le centre d'examen de leur choix. Cependant, le secrétariat des concours n'est tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du secrétariat des concours.

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus par l'article premier du présent arrêté, ainsi que leur horaire et leur durée sont fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure tunisienne	Concours mathématiques et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 3 juin 2013	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	14h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Mardi 4 juin 2013	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	14h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h
Jeudi 6 juin 2013	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
	14h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 7 juin 2013	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 8 juin 2013	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Le ministre de l'agriculture*

**Mohamed Ben Salem**

*Le ministre des technologies de l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, fixant les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment par la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment par le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment par le décret n° 2010-1586 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 95-2605 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et la spécialisation en médecine,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD », et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Après consultation des écoles doctorales concernées,

Et après avis du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD » pour les candidats non titulaires des diplômes de mastère et ayant obtenus les diplômes suivants :

- l'agrégation ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- le diplôme national d'ingénieur, diplôme national d'architecte ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- le diplôme national de docteur en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire, en pharmacie, ou diplôme national en pharmacie ou un diplôme étranger admis en équivalence.

Art. 2 - Les commissions de doctorat compétentes assurent la vérification des compétences de poursuivre la recherche permettant l'inscription au diplôme national de doctorat et ce à travers l'étude du dossier présenté par le candidat après l'obtention de l'accord préalable d'un enseignant habilité à diriger des thèses de doctorat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013 susvisé.

L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné fixe les pièces composant le dossier de candidature susvisé, les délais de sa présentation ainsi que les modalités de son évaluation. L'étude de dossier de candidature est assurée selon des critères fondamentaux et des critères complémentaires visés ci-après en prenant en considération les spécificités des mentions et des spécialités scientifiques concernées:

A- Les critères fondamentaux :

1- l'excellence dans les études universitaires de base.

2- la formation dans les principes des méthodes de recherche scientifique et ses techniques, soit dans le cadre de la formation de base ou complémentaire, soit dans le cadre des unités d'enseignement qui sont en rapport avec la recherche scientifique.

3- la valeur scientifique et de la recherche du mémoire, du projet de fin d'études ou de la thèse sanctionnant la formation universitaire de base.

4- la capacité de présentation orale du dossier de candidature devant un comité désigné par la commission de doctorat compétente.

B- Les critères complémentaires :

1- la publication d'articles scientifiques, les interventions effectuées ou la participation à des stages.

2- l'obtention de diplômes supplémentaires.

3- l'acquisition d'expériences professionnelles en rapport avec la spécialité.

4- la participation dans l'organisation des activités scientifiques.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2012-2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 13 juillet 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - L'université virtuelle de Tunis organise au cours de l'année universitaire des sessions de certification pour les candidats souhaitant obtenir le certificat informatique et internet, et ce, à deux niveaux :

- Niveau 1 : Le certificat internet et informatique 1 (C2I 1),

- Niveau 2 : Le certificat internet et informatique 2 (C2I 2).

Article 3 (nouveau) : Le certificat internet et informatique 1 (C2I 1) a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences suivantes :

- Travailler dans un environnement numérique évolutif,

- Etre responsable à l'ère du numérique,

- Produire, traiter, exploiter et diffuser des documents numériques,

- Organiser la recherche d'information à l'ère du numérique,

- Collaborer, communiquer et travailler en réseau.

Le certificat internet et informatique 2 (C2I 2) a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences générales et transversales suivantes :

- Connaître et respecter les droits et obligations liés aux activités numériques en contexte professionnel,

- Maîtriser les mécanismes de la recherche, exploiter et valoriser l'information,

- Organiser des collaborations professionnelles avec le numérique.

Quant aux professions d'ingénierie et de santé, le référentiel de compétences comporte en plus des compétences générales et transversales prévues au paragraphe ci-dessus, des compétences spécifiques.

- Compétences spécifiques aux professions de santé :

- Maîtriser le système et le traitement de l'information de santé.

- Compétences spécifiques aux professions d'ingénierie :

- Maîtriser la sécurité de l'information et des systèmes d'information,

- Piloter la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information.

Article 4 (nouveau) - Le régime des études pour l'obtention du certificat informatique et internet comporte un ensemble de modules à enseigner en mode non présentiel.

Le certificat informatique et internet 1 (C2I 1) est destiné aux candidats souhaitant obtenir ce certificat et notamment aux :

- Etudiants inscrits aux établissements universitaires d'enseignement supérieur,
- Public inscrit en formation continue.

Le certificat informatique et internet 2 (C2I 2) est destiné aux :

- pour les professions d'ingénierat :
- Les étudiants inscrits aux établissements universitaires pour suivre une formation sanctionnée par l'obtention du diplôme national d'ingénieur, du diplôme de mastère de recherche ou du diplôme de doctorat et ceux titulaires de l'un de ces diplômes.

- pour les professions de santé:

Les étudiants inscrits à l'une des facultés de médecine, de pharmacie ou dans une spécialité paramédicale et ceux titulaires d'un diplôme national dans l'une de ces spécialités.

Article 5 (nouveau) - L'obtention du certificat informatique et internet est titulaire de la validation de toutes les compétences prévues pour le niveau correspondant.

Le processus de certification passe par deux phases : l'élaboration d'un dossier numérique des compétences et le contrôle de connaissances acquises,

A. Le dossier numérique de compétences:

Il est constitué par le candidat à partir des activités pratiques proposées au cours d'un cursus de formation ou à l'occasion des épreuves pratiques terminales. Ce dossier comprend tous les éléments justifiant les savoirs acquis, les aptitudes développées et les compétences requises par le référentiel de compétences correspondant.

B. Le système de contrôle de connaissances acquises :

L'épreuve de contrôle de compétences acquises est présente et nécessite la validation du dossier numérique.

Le système de contrôle de connaissances acquises est basé sur la technique de questions à choix multiples (QSM).

Le score obtenu pour un domaine de compétences est calculé en pourcentage selon les scores obtenus à toutes les questions relatives à ce domaine. L'admission du candidat nécessite l'obtention d'un pourcentage de 50% au moins dans chaque domaine.

Des jurys, dont la composition est fixée par décision du président de l'université virtuelle de Tunis, sont institués à chaque niveau et discipline pour examiner le dossier numérique du candidat et déclarer les résultats du contrôle de connaissances acquises.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011- 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Par décret n° 2013-1411 du 22 avril 2013.**

Monsieur Jamel Laâbidi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Manouba, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

### **Par décret n° 2013-1412 du 22 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Akermi Hamdi, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Nabeul, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

### **Par décret n° 2013-1413 du 22 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Ridha Hadj Salem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sfax, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

### **Par décret n° 2013-1414 du 22 avril 2013.**

Monsieur Mekki Bemri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Jendouba, et ce, à compter du 19 juillet 2012.

**Par décret n° 2013-1415 du 22 avril 2013.**

Monsieur Mustapha Lassoued, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1416 du 22 avril 2013.**

Madame Zohra Dhaouadi épouse Charchari, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire général de l'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1417 du 22 avril 2013.**

Monsieur Béchir Mraïhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1418 du 22 avril 2013.**

Monsieur Mounir Miladi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1419 du 22 avril 2013.**

Monsieur Messaoud Beguir, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur formateur en chef en agriculture et pêche au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur formateur en chef en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 10 juin 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur formateur en chef en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-2649 du 30 octobre 2012, chargeant Madame Sihem Filali administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de l'équipement et de l'environnement délègue à Madame Sihem Filali, administrateur en chef directeur général des services communs, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire, et ce à compter du 18 mars 2013

Art. 2 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'équipement et de  
l'environnement*

**Mohamed Salman**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre du tourisme du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-1202 du 24 mai 2010, portant nomination de Monsieur Hassen Ghenia, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2011-1129 du 6 août 2011, portant nomination de Monsieur Hassen Ghenia en qualité de chef de cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hassen Ghenia, chef de cabinet au ministère du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre du tourisme*

**Jamel Gamra**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre du tourisme du 22 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-1969 du 13 septembre 2011, chargeant Monsieur Amor Azizi des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Amor Azizi, directeur des affaires administratives et financières au ministère du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Amor Azizi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre du tourisme*

**Jamel Gamra**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2013-1420 du 22 avril 2013, portant ratification de la convention de financement n° ENPI/2011/23556- ENPI/2011/23557 et ENPI 2011/23560 relative au « programme d'appui à la réforme de la justice » conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part,

Vu la convention de financement conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de vingt cinq (25) millions d'Euros pour le financement du « programme d'appui à la réforme de la justice »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement n° ENPI/2011/23556- ENPI/2011/23557 et ENPI 2011/23560 conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de vingt cinq (25) millions Euros (25.000.000) accordé à la République tunisienne pour le financement du « programme d'appui à la réforme de la justice ».

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1421 du 22 avril 2013, portant ratification de la convention de financement (n° ENPI/2012/023-522) conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne et relative au programme d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaires pour les régions défavorisées en Tunisie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclus entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part,

Vu la convention de financement (n° ENPI/2012/023-522) conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne et relative au don octroyé à la République Tunisienne d'un montant de 12 millions d'Euros pour le financement du programme d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaires pour les régions défavorisées en Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement (n° ENPI/2012/023-522) conclue à Tunis le 2 octobre 2012 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne et relative au don octroyé à la République Tunisienne d'un montant de douze millions (12.000.000) d'euros pour le financement du programme d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaires pour les régions défavorisées en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-1422 du 22 avril 2013, portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar en vue de contribuer au financement du projet de réalisation de logements sociaux à Elmanjem Sakiet Sidi Youssef au Gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de don conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar à titre de financement du projet de réalisation de logements sociaux à Elmanjem Sakiet Sidi Youssef au gouvernorat du Kef.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de don conclue à Tunis le 12 mars 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat de Qatar de Un million cent milles (1.100.000) USD en vue de contribuer au financement du projet de réalisation de logements sociaux à Elmanjem Sakiet Sidi Youssef au gouvernorat du Kef.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 mai 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de dix (10) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'éducation*  
**Salem Labiadh**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 mai 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, et ce, dans la limite de vingt cinq (25) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'éducation*  
**Salem Labiadh**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade de commis d'administration tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 mai 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, et ce, dans la limite de deux cents (200) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 22 avril 2013, portant ouverture d'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 mai 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil, et ce, dans la limite de cinquante (50) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 mai 2013.

Tunis, le 22 avril 2013.

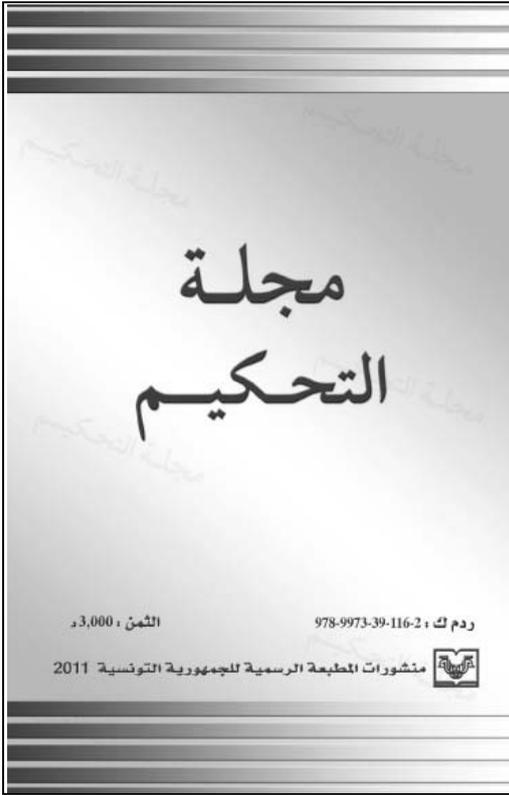
*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

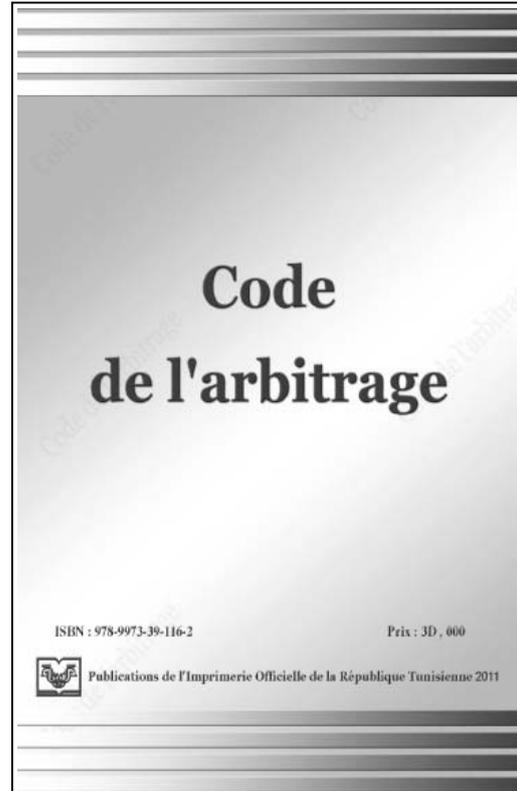
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

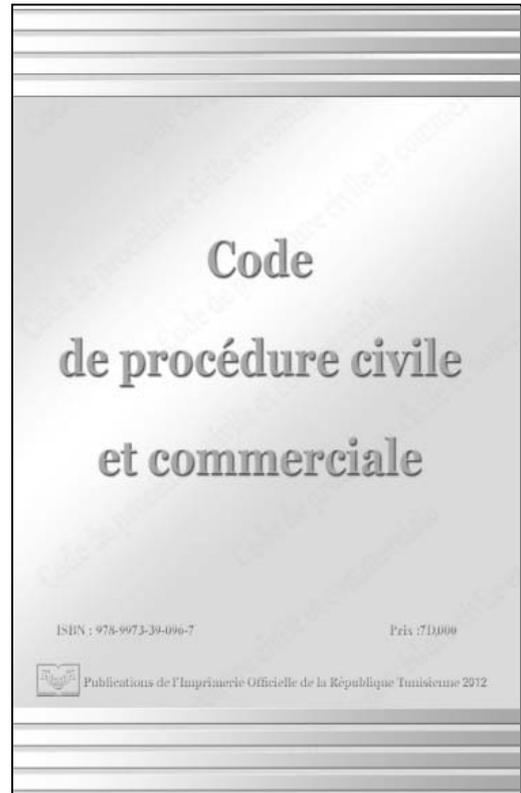
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

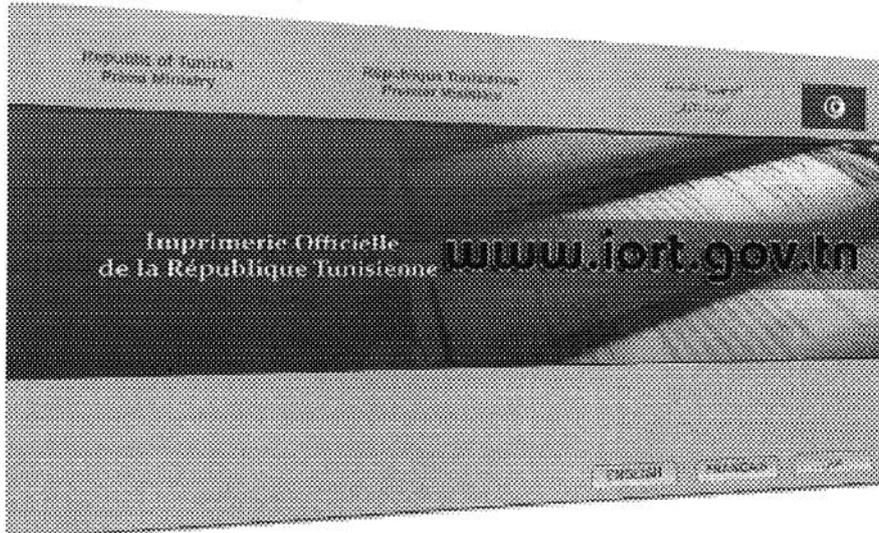
\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

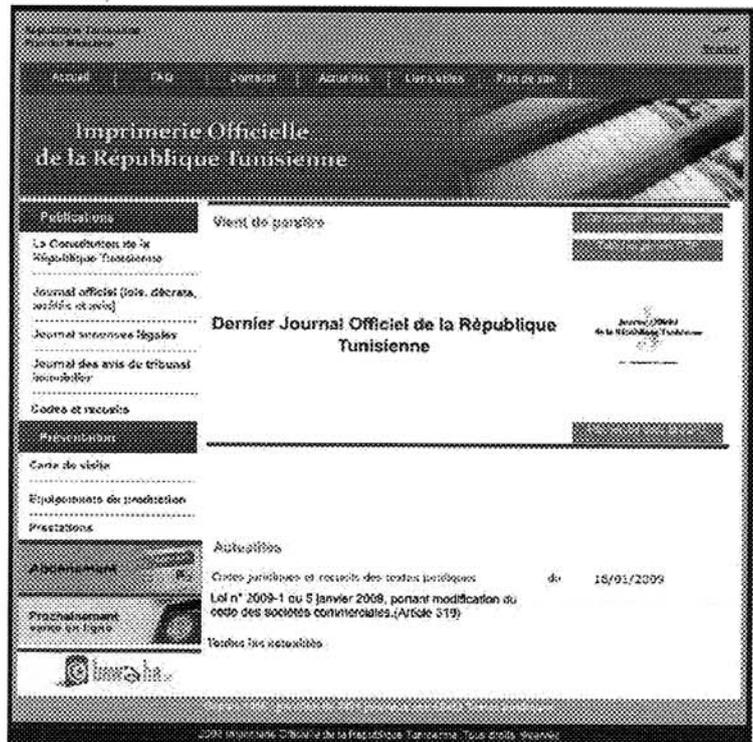


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*